



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Doubs**

**Service Eau, Risques, Nature et Forêt
Unité Eau**

Dossier suivi par :
Alain MARION

Tél. : 03.39.59.55.55

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER
DE DÉCLARATION DONNANT ACCORD
POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX**

CONCERNANT

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU
PLATEAU D'AMANCEY**

**LA REALISATION DE DEUX FORAGES DE
RECHERCHE D'EAU AU LIEU-DIT "AU CHIPREY"**

COMMUNE D'ETERNOZ

Dossier n° 0100015526

LE PRÉFET DU DOUBS

CHEVALIER DE LÉGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination du préfet du Doubs, M. COLOMBET Jean-François ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-29-00003 du 29 juin 2023 nommant monsieur Laurent KOMPF Directeur départemental des territoires du Doubs par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-06-29-00005 du 29 juin 2023 portant délégation de signature à monsieur Laurent KOMPF, directeur départemental de la direction départementale des territoires du Doubs par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2023-07-03-00001 du 03 juillet 2023 relatif à la subdélégation de signature de monsieur KOMPF à ses collaborateurs ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet et régulier en date du 24 août 2023, présenté par le syndicat intercommunale des eaux du plateau d'Amancey, représenté par monsieur Pierre MAIRE, président, enregistré sous le n° 0100015526 et relatif à la création de deux forages de recherche d'eau décrits ci-dessous:

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU PLATEAU D'AMANCEY

**Mairie
Grande Rue
25330 FLAGEY**

Concernant :

La réalisation de deux forages de 150 m de profondeur en vue de la recherche d'eau au lieu-dit "Au Chiprey", commune d'ETERNOZ

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

La réalisation des forages se fera selon les modalités suivantes:

- le second forage est optionnel et ne sera réalisé que si le premier forage est infructueux;
- les travaux auront lieu préférentiellement à l'automne;
- l'animateur du site NATURA 2000 devra être informé du commencement des travaux au moins une semaine avant leur démarrage, copie à la DDT de cette information sera également donnée;
- la gestion des venues d'eau se fera comme suit:
 - forage N°1: décantation dans un bassin aménagé avec les cuttings des 50 premiers mètres de forage avec ajout d'un filtre à paille
 - forage N°2: la décantation se fera sur le sol;
- les eaux issues des essais de pompage seront rejetées dans le Lison après filtrage

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie d'Eternoz où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Doubs durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25000 Besançon, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune d'Eternoz, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service ou la réalisation du projet, objet de votre déclaration, doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de déclaration, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A BESANÇON, le 05 septembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,
L'adjointe à la cheffe de service



Anne-Claude ISNER

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

